



MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

-O-O-O-O-

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

O-O-O-O-

BRUITS DE VOISINAGE

N° 101/21

- Nous, Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales en son article L 2212-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu le code de la santé publique en son article R 48-2 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995,
- Vu le code pénal en son article R 623-2,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 – BRUITS DANS LES OCCUPATIONS – COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements ou locaux voisins.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments ou outils servant au travail du sol particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de	8h 30 à 12h 00 et de 14h 30 à 19h 30
Les samedis de	9h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 19h 00
Dimanches et jours fériés de	10h 00 à 12h 00

ARTICLE 3 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon ou dans cour ou jardin, dans des locaux professionnels ou commerçants, dans un enclos attenant ou non à l'habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ARTICLE 4 – ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES, AGRICOLES, CULTURELLES, SPORTIVES

Les installations, activités ou établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

L'usage des appareils sonores (détonateurs, effaroucheurs), destinés à éloigner les oiseaux dans ou à proximité des zones d'habitations, ne peut s'effectuer que :

Les jours ouvrables de	10h 00 à 17h00
Les samedis de	10h 00 à 13h 00 et de 15h 00 à 17h 00
Dimanches et jours fériés de	10h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 17h 00

Les appareils sonores ne pourront être placés qu'à une distance de 100 m minimum de toute habitation ; la fréquence des détonations sera espacée de 10 mn minimum.

ARTICLE 5 – BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

SONT INTERDITS, sur la place de la Mairie, la place du Comice et devant le gymnase, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De publicités par cris et chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, postes récepteurs de radio, magnétophones sauf en cas de dérogations spéciales à demander en mairie.
- De réparations ou réglage de moteur (à l'exception des réparations de très courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Des motos, cyclomoteurs et autres véhicules à 2 roues

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES EFFRACTIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article 48 du code de la santé publique, et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions seront sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{re} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret 95-408.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet d'ORLEANS
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sully sur Loire
- Madame le Brigadier-Chef de la police intercommunale

Copie certifiée conforme au registre des arrêtés du Maire.
Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le 16 novembre 2021

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

